***Cabinet d’ophtalmologie des docteurs***



**Protocole organisationnel en travail aidé entre ophtalmologiste et orthoptiste** **concernant les patients avec cataracte diagnostiquée venant pour une biométrie.**

*Protocole conforme aux dispositions du Décret n° 2016-1670 du 5 décembre 2016 relatif à la définition des actes d'orthoptie et aux modalités d'exercice de la profession d'orthoptiste, ainsi qu’aux articles R. 4342-1 à R. 4342-7 du Code de la Santé Publique. (version janvier 2018)*

**Date d’application :**

**Lieux d’application du protocole :**

Cabinet d’ophtalmologie

Autres lieux *(adresses) :*

**Noms, prénoms et adresses professionnelles des orthoptistes participant au protocole organisationnel :**

**Situations médicales concernées par le protocole :**

**Patient avec cataracte déjà diagnostiquée venant pour une biométrie oculaire dans le cadre d’un bilan pré-opératoire.**

L’orthoptiste intervient dans la même séance que l’ophtalmologiste.

Profession du délégant : Ophtalmologiste

Profession du délégué : Orthoptiste

**Signatures :**

Dr

Dr

Date de rédaction :

**Situations où le protocole ne s’applique pas :**

*(à compléter éventuellement)*

- refus du patient (ou du représentant légal)

- décision de l’ophtalmologiste

- œil rouge, inflammatoire, traumatisé,

**Information des patients de leur intégration dans le protocole** *(à préciser)***:**

*(Le patient est prévenu de l’existence du protocole et de la procédure du travail aidé. Par ex. : lors du premier examen, ce protocole affiché en salle d’attente -, message sur le téléphone – site internet – RDV en ligne…)*

**Descriptif du processus de prise en charge du patient**

**Orthoptiste**:

**La prise en charge du patient comprendra habituellement :**

* Installation du patient, ouverture du dossier informatique avec prise en compte des indications éventuelles des examens précédents
* Interrogatoire sur les motifs de consultation et/ou évolutions depuis le dernier examen ophtalmologique.
* Réalisation d’une biométrie oculaire contact ou non contact avec incorporation des données dans le logiciel de calcul de l’implant.
* Transmission des informations à l’ophtalmologiste

**La prise en charge du patient par l’orthoptiste peut aussi comprendre,** en fonction des signes et demandes du patient, des pathologies déjà connues, des demandes de l’ophtalmologiste :

* Mesure des verres correcteurs éventuels, examen à l’auto-kérato-réfractomètre automatique. Acuité visuelle, réfraction subjective monoculaire, bioculaire, de loin et de près
* Tonométrie sans contact
* Rétinographie mydriatique ou non mydriatique
* Tomographie par cohérence optique oculaire
* Topographie cornéenne
* Instillation collyre

L’intervention de l’orthoptiste peut avoir lieu avant ou après l’ophtalmologiste, suivant les besoins et le jour même.

**Ophtalmologiste :**

* Examen clinique du patient (exemple : lampe à fente, examen du FO avec ou sans contact, PIO à l’aplanation, fluoroscopie si doute sur la surface oculaire ou sur la qualité du film lacrymal (cf. référentiels SNOF), …)
* Validation et interprétation des examens paracliniques
* Calcul et choix de l’implant
* Prescription du traitement médical ou autre (examens complémentaires…) si nécessaire.
* Programmation de l’intervention en accord avec le patient. Réponse aux questions du patient.
* Cotation des examens justifiés par l’état oculaire du patient

**Actes orthoptiques pouvant être pratiqués dans le protocole et inscrits au décret 2016-1670 :**

Interrogatoire (Art. R. 4342-1-1)

Préparation de l’examen médical du médecin ophtalmologiste (Art. R. 4342-1-2) pouvant comporter :

* Détermination de l’acuité visuelle et de la réfraction avec ou sans dilatation (Art. R. 4342-4)
* Instillation de collyres (Art. R. 4342-4).
* Tonométrie sans contact (Art. R. 4342-5).
* Pachymétrie cornéenne sans contact (Art. R. 4342-6)
* Rétinographie mydriatique et non mydriatique (Art. R. 4342-5)
* Tomographie par cohérence optique oculaire (Art. R.4342-6)
* Topographie cornéenne (Art. R. 4342-6)
* Photographie du segment antérieur de l’œil et de la surface oculaire (Art. R. 4342-6)
* Biométrie oculaire préopératoire sans contact (Art. R. 4342-6).
* Biométrie oculaire avec contact (Art. R. 4342-7)